

15 mai 2019

**Mémoire présenté par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada sur son opposition au
Projet de loi 21: Loi concernant la laïcité de l'État**

INTRODUCTION

B'nai Brith Canada, fondée en 1875, est le porte-parole principal et indépendant de la communauté juive.

En tant qu'organisation communautaire, notre travail est divisé en deux domaines principaux; les services bénévoles communautaires qui fournissent aide et nourriture aux familles dans le besoin, ainsi que des logements aux personnes âgées à faible revenu, et par le biais de notre branche de plaidoyer de la Ligue des droits de la personne, qui se consacre à la lutte contre toutes les manifestations d'antisémitisme, de racisme et d'intolérance. La Ligue gère une veille permanente téléphonique anti-haine ouverte 24h sur 24 aux victimes d'antisémitisme et d'autres crimes motivés par la haine.

Depuis 37 ans, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada suit de près l'évolution de l'antisémitisme au Canada et analyse les facteurs sous-jacents de la haine contre la communauté juive, qui est publiée dans notre Audit annuel des incidents antisémites, le seul tel document en son genre au Canada. Ce rapport est connu dans le monde entier et est souvent consulté et cité par les organismes gouvernementaux, les responsables de l'élaboration de politiques sociales, les organismes d'application de la loi et Statistique Canada.

Bien que le B'nai Brith soit une organisation communautaire juive vouée à la lutte contre l'antisémitisme, nous reconnaissons que l'antisémitisme n'est qu'un aspect du fléau plus général de l'intolérance, du racisme et de la discrimination qui affecte notre société. Ainsi, toute action que nous entreprenons pour lutter contre l'antisémitisme répond également au problème plus général de l'intolérance qui sévit dans notre société. L'implication de notre organisation sur ce sujet depuis plusieurs années nous donne une expertise particulière dans le domaine.

LES VALEURS FONDAMENTALES DU QUÉBEC

Les valeurs fondamentales du Québec sont reflétées depuis 1975 dans la Charte des droits et libertés de la personne (« Charte québécoise »). La Charte québécoise a en quelque sorte défini la société québécoise. Il reconnaît que chaque être humain dispose de droits et de libertés fondamentaux et intrinsèques, conçus pour assurer la protection et le développement de tous.

Il reconnaît, garantit et affirme solennellement la protection de ces droits fondamentaux que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection d'aux yeux de la Loi. La Charte reconnaît l'importance de garantir le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les



femmes et les hommes et la reconnaissance de leurs droits et libertés comme constituant le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; et que les droits et les libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et de leur bien-être général.

Dans le cas proposé par le projet de loi 21, ce dernier vise à modifier la Charte des droits et libertés de la personne pour préciser que les personnes doivent respecter de manière appropriée la laïcité de l'État dans l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux. Le projet de loi est applicable malgré certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi constitutionnelle de 1982.

La proposition de la Coalition Avenir Québec ne restreint pas seulement l'emploi de choix contre certaines personnes qui tiennent à leurs convictions religieuses, mais affirme également que le port de symboles religieux nuit au maintien de son devoir envers la neutralité de l'État et qu'il est absolument nécessaire de modifier la Charte québécoise, ce qui limite ainsi le droit des individus dans l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux.

Cependant, il n'existe actuellement aucune étude de ce type démontrant l'existence d'un danger pour la communauté ou la justification des mesures proposées interdisant à certaines personnes de porter des symboles religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Afin de garantir ces droits et libertés fondamentaux, les tribunaux devaient mettre en place un mécanisme d'équilibre afin de ne pas discriminer un individu, que ce soit directement ou indirectement. De là est venu le terme légal de « d'accommodement raisonnable ».

Le projet de loi 21 propose de favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État et, en particulier, de fournir un cadre aux demandes d'adaptation pour des motifs religieux dans certaines sphères publiques.

Cependant, un cadre pour les demandes a déjà été établi afin que des accommodements raisonnables puissent être appliqués. Il requiert la coopération des deux parties concernées. Ce cadre considère que la personne qui demande un accommodement soit obligée d'en faciliter la mise en œuvre chaque fois qu'une proposition raisonnable est proposée pour l'accommoder.

Les malentendus concernant le concept d'accommodement raisonnable ont divisé la société québécoise et ont ainsi créé un climat d'animosité et de méfiance envers les nouveaux immigrants, mais aussi envers les communautés culturelles et religieuses existantes. Quiconque est perçu comme différent, dans de nombreux cas, devient par la suite « l'autre ». Le projet de loi 21 ne fait rien pour recadrer le débat de manière constructive.

Le projet de loi 21 pose d'importants obstacles à l'intégration de ces communautés plutôt que de proposer la création d'un climat propice aux relations productives entre différents groupes. Les



allégations selon lesquelles les immigrants et les minorités religieuses sont trop exigeants vis-à-vis la société québécoise déjà établie ont renforcé les stéréotypes négatifs et dangereux.

IDENTITÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

Selon le projet de loi 21, intitulé; Loi sur la laïcité de l'État, le gouvernement Legault propose que la nécessité d'une telle loi repose en effet sur l'idée que « la nation québécoise a ses propres caractéristiques, dont sa tradition de Droit civil, ses valeurs sociales distinctes et l'histoire spécifique qui l'a amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État. » Au contraire, la Loi sur la laïcité de l'État telle que proposée par la loi 21 met en péril les valeurs fondamentales des Québécois, telles qu'elles ont été créées dans la Charte québécoise. Si la loi sur la laïcité de l'État était ratifiée, en modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), elle irait à l'encontre des valeurs et des principes actuels du Québec.

L'État ne peut d'une part reconnaître les principes concernant l'égalité de tous les citoyens, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion, tout en refusant ces mêmes droits fondamentaux aux personnes employées dans le secteur public parce qu'elles adhèrent à leurs convictions religieuses. Le projet de loi 21 impose un fardeau excessif et une obligation aux personnes employées dans le secteur public sans améliorer la garantie de neutralité qui existe déjà.

La loi sur la laïcité de l'État confond la liberté religieuse et la liberté d'expression religieuse. L'expression d'une affiliation religieuse se fait en portant un objet symbolique tel qu'une croix, une étoile de David ou une main de Fatima, entre autres. Bien que ces objets démontrent une appartenance religieuse, ils ne sont pas tenus par une obligation religieuse. Cependant, le projet de loi ne fait pas de distinction entre les objets religieux portés pour exprimer une appartenance religieuse et ceux qui croient sincèrement en une obligation religieuse. Le port d'un tel objet ou vêtement serait formellement interdit aux personnes employées par l'État, quelle que soit la raison pour laquelle il est porté.

Pour certains, le port d'un vêtement religieux, comme une kippa, un turban ou un voile, n'est pas simplement un acte d'expression religieuse, mais une croyance sincère en un acte religieux qu'il est impératif de respecter. Par exemple, la kippa sert toujours à rappeler à l'homme juif qu'il existe des principes qui lui sont supérieurs. Ainsi, la kippa sensibilise chacune de ses actions quotidiennes à obéir aux idéaux de justice et d'éthique. Comme la kippa, les symboles religieux ont une dimension beaucoup plus profonde que la simple expression d'appartenance. Ces symboles constituent des métaphores physiques de valeurs morales, qui proviennent certes d'un précepte religieux, mais qui sont très souvent des valeurs universelles. Interdire le port de tels symboles équivaldrait à leur refuser le droit de pratiquer leur religion. Pour une personne religieuse, le port du couvre-chef ne peut en aucun cas être limité à la seule sphère privée.

De plus, seules certaines religions exigent le port d'un symbole religieux tel que le turban, la kippa ou le voile. Par conséquent, interdire le port de ces objets ne serait discriminatoire qu'à l'égard de certaines religions, ce qui est formellement interdit par les Chartes canadienne et québécoise.



En outre, la plus haute instance judiciaire du Canada a défini la neutralité religieuse de l'État et des organismes publics comme suit: « La neutralité est garantie lorsque l'État ne favorise ni ne s'oppose aux convictions religieuses; à la religion, y compris aucune, tout en tenant compte des droits constitutionnels concurrents des personnes touchées. » Cette définition n'impose pas aux fonctionnaires de l'État le devoir de neutralité religieuse, mais montre au contraire que la neutralité de l'État doit être atteinte par respect de toutes les croyances religieuses.

Il n'y a aucune raison de suspecter que les convictions religieuses des membres du personnel de la sphère publique affectent la neutralité avec laquelle ils exercent leurs fonctions. En outre, aucune étude n'a pu contredire le contraire. Il n'y a aucune raison de croire que la neutralité de l'État est en jeu. Nous sommes confrontés à un projet de loi radical avant même de vérifier l'existence d'un problème réel ou de trouver une solution qui ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux. Il est bien évident que les personnes employées par le gouvernement du Québec sont tenues de respecter la neutralité conformément à la Loi sur la justice administrative.

L'État, en tant que gouvernement et employeur, a l'obligation de respecter la liberté de religion de ses employés. En effet, en enfreignant ce droit, l'État oblige ses employés à choisir entre le respect de leurs convictions religieuses et le maintien de leur emploi. Une telle loi équivaldrait à une discrimination en matière de travail, formellement interdite par l'article 16 de la Charte québécoise.

Un droit fondamental ou la liberté de la personne découle de la loi naturelle. Il est essentiel au bien-être de l'individu et est inhérent à tous les êtres humains, sans discrimination. Le projet de loi 21 vise à modifier la Charte des droits et libertés de la personne en affirmant qu'un devoir de réserve plus strict en matière religieuse devrait être établi pour les personnes exerçant certaines fonctions, ce qui les empêcherait de porter des symboles religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le droit fondamental de la personne de pratiquer sa religion selon ses convictions et son sens moral est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte canadienne et la Charte québécoise. Comme l'indique la définition du droit ou de la liberté de la personne citée ci-dessus, il est indivisible, inaliénable et essentiel au bien-être d'un individu. En empêchant l'expression religieuse dans le domaine public, l'État agit de manière discriminatoire, sur la base de la religion, et viole l'un des droits fondamentaux de la personne universellement reconnu.

La loi 21 aurait pour effet de supprimer la liberté de croyance religieuse des employés des secteurs public et parapublic en imposant un choix entre leur travail ou leurs convictions religieuses. Il est contradictoire que le projet de loi 21 respecte les croyances religieuses des professionnels du secteur privé, mais ne fasse pas de même avec les employés des secteurs public ou parapublic.

Par ailleurs, étant donné que les femmes sont déjà représentées de manière disproportionnée dans les secteurs de l'emploi public et parapublic, que ce soit dans les ministères ou dans le secteur des services de l'enseignement, l'interdiction proposée des symboles religieux affectera presque certainement davantage les femmes que les hommes. Il serait très ironique que le projet de loi 21 devienne loi et qu'il



soit contesté et déclaré inconstitutionnel car il constitue une discrimination à l'égard des femmes, tout en prétendant soutenir l'égalité des sexes. Par exemple, le projet de loi stipule l'égalité entre les femmes et les hommes, mais en même temps, il empêche les femmes qui portent le foulard de travailler dans le secteur public au Québec. Un droit à l'emploi pour lequel les femmes luttent depuis des années et symbolise à leur tour leur libération.

La diversité culturelle est une réalité. L'exposition des citoyens à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement immédiat est une réalité de la vie en société. Puisque le rôle du gouvernement est de protéger ses citoyens les plus vulnérables, leur demander de cacher leur appartenance religieuse ne permettra jamais d'atteindre cet objectif. Penser que le simple fait d'exposer les citoyens à différentes religions mine la neutralité de l'État revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société et à ignorer les obligations de l'État québécois.

CONCLUSION

Malheureusement, ce projet de loi contribue aux divisions déjà présentes dans la société québécoise. Il établira une division claire de la société entre les personnes employées dans le secteur public et celles du secteur privé, ainsi qu'entre les personnes de religion sans symbolisme obligatoire et celles dont la religion requiert un symbole obligatoire.

Cet assaut contre des cultures et des religions considérées comme « non discrètes » par ce projet de loi va à l'encontre des intérêts du Québec, qui compte sur l'immigration et cherche à l'encourager pour son avenir, ainsi qu'en préconisant une forme de laïcité militante au détriment d'individus et de communautés religieuses qui ne peuvent être justifiés comme bénéfiques à la société québécoise.

De plus, les actes haineux telle la discrimination, le racisme et la violence à l'égard des groupes minoritaires se sont multipliés en Amérique du Nord, et le Québec n'en est pas immunisé. Avec l'introduction de la loi 21, notre expérience nous a appris que ces actes de haine ne diminueront pas, mais augmenteront très probablement. Les auteurs trouveront plus de raisons de discriminer les minorités religieuses visibles, en particulier envers celles qui portent un couvre-chef religieux, se sentiront constamment exclues de certains emplois. Même si elles sont employées dans le secteur privé, elles pourront se sentir stigmatisées par leurs collègues, leurs supérieurs hiérarchiques ou les deux.

En outre, notre audit annuel des incidents antisémites révèle des tendances sans cesse croissantes de racisme et de discrimination qui ont frappé la communauté juive. En effet, grâce aux données recueillies de manière indépendante, nous continuons à assister à une montée de l'intolérance au Québec, non seulement envers la communauté juive, mais envers les minorités visibles en général. L'intolérance envers les Juifs augmente régulièrement au Québec depuis cinq ans.

Notre audit annuel des incidents antisémites a pour objectif non seulement de démontrer le degré d'antisémitisme qui continue de gagner du terrain chaque année, mais également de sensibiliser la population et les instances gouvernementales à la lutte contre l'intolérance. Le plan en huit points de



B'nai Brith pour lutter contre l'antisémitisme aborde les étapes importantes que les gouvernements devraient suivre pour adopter un plan national visant à faire cesser ce phénomène.

Si le projet de loi 21: Loi sur la laïcité de l'État est adopté, il ne fera rien pour enrayer le flot d'intolérance envers les minorités visibles au sein de notre société, que nous, et d'autres organisations partageant la même vision, s'efforçons de réduire. Avec la montée des groupes d'extrême droite au Québec et leur animosité croissante envers les minorités, le projet de loi 21 sera perçu comme un moyen légitime de discrimination.

De plus, ce projet de loi présenté par le gouvernement Legault non seulement discrimine certaines minorités religieuses et leur emploi de choix, mais compliquera encore notre système juridique en introduisant une clause dérogatoire. Si une telle clause devait être mise en œuvre, alors quel est le but de notre système de justice si notre gouvernement ne peut pas être contesté devant les tribunaux? L'effet d'une clause dérogatoire dans ce cas serait parallèle à des régimes autoritaires et non à celui d'une démocratie libre.

Malheureusement, la présentation du projet de loi 21, la Loi sur la laïcité de l'État, et l'encadrement faussement négatif des demandes d'accommodement constituent un pas dans la mauvaise direction en ce sens qu'il projette l'image d'un Québec intolérant, et crée une atmosphère qui ne favorise pas l'intégration et la cohésion sociale.

Nous croyons que le gouvernement du Québec a un devoir envers ses citoyens et un rôle important à jouer pour sensibiliser la société québécoise à la tolérance et à un moyen efficace de lutter contre le racisme et la discrimination. Notre gouvernement doit, à notre avis, s'efforcer de transmettre à tous les membres de la société québécoise une vision morale juste et appropriée du Québec.

Malheureusement, la présentation du projet de loi 21, qui affirme les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État et qui formule ainsi négativement les demandes d'accommodement nuisibles au Québec, est un pas dans la mauvaise direction. Nous exhortons le gouvernement, dans les meilleures conditions, à abandonner ce projet de loi et à continuer de garantir les droits et les libertés religieuses de tous les Québécois.

